

7 octobre 1992

relativement à un produit importé sur son territoire, à condition que le produit soit :

- a) subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse le moindre des montants suivants : l'ensemble des droits de douane perçus ou à percevoir pour le produit au moment de son importation sur son territoire, et l'ensemble des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquemment exporté vers le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune Partie ne pourra, en raison d'une exportation décrite au paragraphe 1, rembourser, remettre ou réduire :

- a) un droit antidumping ou un droit compensateur appliqué conformément à la législation nationale d'une Partie et compatible avec les dispositions du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- b) les primes offertes ou perçues sur un produit importé et découlant d'un mécanisme d'appels d'offres relativement à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;
- c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 du *Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture et Mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
- d) les droits de douane perçus ou à percevoir pour un produit importé sur son territoire et remplacé par un produit identique ou similaire qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie.

3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie conformément à un programme de report des droits et qu'il est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou